



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

1300002 Quotidiens belges

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts, ~~imprimés sur rotatives~~.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 4. Classification des fonctions

Les fonctions sont réparties en dix classes de fonction.



Classes de fonction	de fonction	Fonctions de référence
Classe 1		
Classe 2	20.05	Débobineur
	30.03	Aide expédition
Classe 3	10.05	Compositeur
	20.04	Débobineur - Auxiliaire rotative
	20.06	Débobineur en transport automatisé
Classe 4		
Classe 5	30.02	Opérateur expédition
	30.04	Opérateur expédition automatisée
Classe 6	10.03	Opérateur image
	10.04	Opérateur CTF/CTP



	20.03	Conducteur adjoint
Classe 7	10.02	Compositeur/metteur en page
	30.01	Chef de section expédition
	40.03	Mécanicien
	40.04	Electricien (production)
Classe 8	20.02	Conducteur
	40.01	Electromécanicien
	40.02	Electronicien
Classe 9	20.01	Conducteur en chef

Classe 10

Art. 5. A. Salaires

5. L'ancienneté est acquise par l'exercice, dans une ou plusieurs entreprises, d'une des professions reprises dans l'article 4 ou dans l'annexe 1ère - Fonctions d'entreprise de la présente convention.



6. Le barème d'accès à la profession, programmé sur une période de quatre années, est d'application aux travailleurs n'ayant aucune expérience professionnelle dans le secteur. Pour les travailleurs relevant des classes de fonctions de 1 à 4 y compris, le barème d'accès est limité à deux ans (95 p.c. - 97,5 p.c.). En cas de mutation vers une autre entreprise, il est tenu compte de l'expérience acquise dans une ou plusieurs entreprises du secteur.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation est faite par une des parties signataires de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et aux autres organisations signataires de la présente convention.

A défaut de dénonciation, elle est tacitement reconduite d'année en année.

L'organisation qui prend l'initiative de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer simultanément des propositions constructives que les autres organisations signataires s'engagent à discuter au sein de la commission paritaire. Celle-ci se prononce sur ces propositions dans un délai de trois mois.

La présente convention collective peut être modifiée ou révisée, à intervalles d'un an, de commun accord entre les signataires. Les demandes de modification et/ou de révision doivent parvenir par lettre recommandée avant le 30 septembre de l'année en cours et doivent indiquer les articles soumis à modification et/ou à révision, ainsi que les propositions de modification et/ou de révision.



L'organisation à qui une demande de modification ou de révision est adressée peut, dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle elle a reçu la demande, à son tour demander une modification ou une révision selon la procédure prévue ci-dessus.

Il est entendu que les modifications qui résulteraient de l'accord des parties ne prendraient cours qu'à partir de la date normalement prévue pour l'échéance de la convention collective ou de la période de reconduction en cours. La demande de modification ou de révision se fait par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et aux organisations signataires de la présente convention. La modification ou la révision, telle que prévue par le présent paragraphe, ne requiert pas la dénonciation de la convention collective en vigueur.

Art. 16. Commission mixte de conciliation

Toute contestation ou tout litige entre les soussignés ou entre un éditeur de journaux et un/ou des travailleurs cités à l'article 1er auxquels l'exécution de la présente convention donne lieu fait obligatoirement l'objet d'une tentative préalable de conciliation devant la commission mixte. Les cosignataires de la présente convention seront toujours avertis et informés de chaque tentative de conciliation. La commission se réunit chaque fois que l'un des groupements soussignés le demande dans le plus bref délai. Les avis sont pris à l'unanimité. La commission comprend au moins deux délégués désignés par l'"Association belge des éditeurs de journaux" et au moins deux délégués désignés par les organisations syndicales signataires de la présente convention.

Toutefois, même s'ils ne figurent pas parmi les mandataires désignés, les présidents ou les secrétaires nationaux des organisations respectives pourront participer de plein droit aux travaux de la commission de conciliation.

Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.